

Ce profil fournit des renseignements utiles sur le contexte commercial qui règne actuellement au Luxembourg. Il est conçu pour aider les entreprises à faire des affaires et à conclure des ententes bancaires efficaces. Il s'agit d'une série de profils sur des pays du monde entier.



Services bancaires mondiaux

Profil du Grand-Duché de Luxembourg

Table des matières

Ce qu'il faut savoir	2
Types de structure d'entreprise	2
Ouverture et exploitation de comptes bancaires	3
Instruments de paiement et de recouvrement	3
Obligations de déclaration de la banque centrale	5
Ententes et contrôle des changes	5
Gestion de trésorerie et des liquidités	5
Fiscalité	6

RBC Banque Royale®



Ce qu'il faut savoir

Langues officielles

- › Luxembourgeois, français et allemand

Devise

- › Euro (EUR)

Jours fériés

2011	
janvier	1 ^{er}
avril	22 et 25
mai	1 ^{er}
juin	2, 13 et 23
août	15
novembre	1 ^{er}
décembre	25 et 26
2012	
janvier	1 ^{er}
avril	6 et 9
mai	1 ^{er} , 17 et 28
juin	23
août	15
novembre	1 ^{er}
décembre	25 et 26

Source : www.goodbusinessday.com.

Types de structure d'entreprise

Il existe plusieurs structures d'entreprise en vertu du droit luxembourgeois. Certaines structures nécessitent le versement d'un capital-actions pour que l'entreprise puisse être créée.

Société ouverte à responsabilité limitée

SA (*société anonyme*). Il s'agit d'une société de capitaux ayant sa propre raison sociale et un montant de capital prédéterminé réparti en actions de valeur égale. La responsabilité des actionnaires se limite à leur capital investi. Ces sociétés doivent avoir au moins deux actionnaires. Le capital-actions souscrit doit être d'au moins 31 000 EUR, dont 7 750 EUR doivent être versés. Le conseil d'administration doit compter au moins trois membres.

Société fermée à responsabilité limitée

SARL (*société à responsabilité limitée*). Les actions de cette société sont enregistrées au nom de leurs détenteurs et ne sont donc pas cotées en bourse. Les actionnaires détiennent un pourcentage de son capital. La responsabilité des actionnaires se limite au montant de leur apport financier. Ces sociétés peuvent avoir entre deux et 40 actionnaires. Le capital-actions doit être d'au moins 12 500 EUR.

Société en nom collectif

SENC (*société en nom collectif*). Dans le cas d'une société en nom collectif, tous les associés sont conjointement et solidairement responsables. Aucun capital-actions minimal n'est requis. Les actions ne peuvent généralement être vendues.

Société en commandite simple

SECS (*société en commandite simple*). Dans une société en commandite simple, certains associés, dits passifs, ont une responsabilité limitée et ne peuvent exercer de contrôle sur la gestion. Les autres associés sont appelés les commandités et ont une responsabilité illimitée. Aucun capital-actions minimal n'est requis. Les actions ne peuvent généralement être vendues.

Société en commandite par actions

SCA (*société en commandite par actions*). La société en commandite par actions permet à certains associés de limiter leur responsabilité au montant investi dans la société (comme pour l'actionnaire d'une société à responsabilité limitée), tandis que les commandités sont pleinement responsables. Les commandités (associés passifs) peuvent vendre leurs actions librement.

Coopérative

SC (*société coopérative*). Une coopérative est une entité juridique enregistrée, détenue et contrôlée par ses membres, qui détiennent des droits de vote égaux. Une société coopérative doit être composée d'au moins sept membres. Les actionnaires ne peuvent vendre leurs actions à des tiers.

Autres types d'organisations

Les sociétés luxembourgeoises ont le droit de constituer un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) avec des sociétés établies dans d'autres pays membres de l'Union européenne (UE)*. Le GEIE s'acquitte de tâches particulières pour le compte de ses membres propriétaires. Il a aussi le droit de s'acquitter de ces tâches avec des entités en dehors de l'UE. Un GEIE a une responsabilité illimitée.

* L'Union européenne est une association économique et politique de 27 pays (y compris tous les membres de son prédécesseur, la Communauté européenne, de même que d'autres pays de l'Europe centrale et orientale). Seize de ses membres ont adopté l'euro à titre de devise commune.

Une *Societas Europaea* (SE) est une société ouverte à responsabilité limitée qui peut être créée dans n'importe quel État membre de l'Espace économique européen (EEE)*. Son siège social et son siège réel doivent se trouver dans le même pays et elle est assujettie au droit des sociétés de ce pays.

* Les pays de l'EEE comprennent les pays membres de l'UE ainsi que trois des quatre pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), c'est-à-dire l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Succursales et bureaux de représentation

Les sociétés étrangères ont le droit d'avoir une succursale ou un bureau de représentation au Luxembourg. Les activités de la succursale sont régies par le droit des sociétés du Luxembourg, même si la succursale est considérée comme faisant partie du siège social de la société et non comme étant une entité juridique distincte. Il n'y a pas de capital-actions minimal. Pour ouvrir une succursale, la société doit produire différents documents, notamment les comptes du siège social. Les succursales ont la possibilité de faire des opérations de vente ; en revanche, les bureaux de représentation ne peuvent pas vendre directement au Luxembourg.

Ouverture et exploitation de comptes bancaires

Résidence

Pour être considérée comme étant résidente, la société doit avoir une succursale ou un siège social constitué par une loi, au Luxembourg.

Restrictions sur les comptes en monnaie nationale et en devises

Il est permis aux résidents de détenir des comptes en monnaie locale (EUR) à l'extérieur du Luxembourg et des comptes en devises à la fois au pays et à l'extérieur du pays.

Les non-résidents sont autorisés à détenir des comptes en monnaie locale et en devises.

Tous les comptes en monnaie locale sont entièrement convertibles en devises étrangères.

Lutte anti-blanchiment et règles financières anti-terroristes

- › L'identité du titulaire de compte et des propriétaires réels doit être clairement établie en vertu des procédures d'ouverture de compte.
- › Lors d'une vérification d'identité, les institutions financières doivent obtenir du client une déclaration attestant qu'il agit, ou qu'il n'agit pas, en son propre nom. Cette information doit être mise à jour périodiquement.
- › Toutes les institutions financières et de crédit doivent vérifier l'identité de clients « occasionnels » lors d'opérations d'un montant équivalent ou supérieur à 15 000 EUR.
- › L'exigence de vérification ne s'applique pas si le client est une institution financière nationale ou étrangère assujettie aux mêmes exigences en matière de vérification.

Informations fournies par BCL Burton Copeland (www.bcl.com).
Données datant de mai 2010.

Comptes spéciaux requis par la législation locale

Aucun.

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les services bancaires

Au Luxembourg, les services financiers de base, notamment les comptes bancaires et les services de transferts de paiements, sont exonérés de la TVA.

Instruments de paiement et de recouvrement

Les virements de fonds électroniques représentent l'instrument de paiement le plus courant pour effectuer des paiements nationaux et transfrontaliers à l'intérieur de l'EEE. Ils sont accessibles à partir d'Internet et d'autres systèmes bancaires électroniques. Les virements de crédit non urgents constituent

le mode de règlement principal pour la paie, et plusieurs entreprises ont recours à des services de paie externes. Ils sont aussi le mode de règlement le plus courant pour les opérations interentreprises. Les paiements par carte sont généralement utilisés pour les opérations de consommation. Les cartes de débit sont plus utilisées que les cartes de crédit. Les débits directs sont utilisés de plus en plus, notamment par les sociétés de services publics et les sociétés d'assurance pour le règlement des paiements locaux. L'utilisation des chèques est peu courante et continue de diminuer.

Utilisation d'instruments de paiement (national)

Instrument de paiement	Opérations (millions)		% changement 2008/2007	En circulation (valeur) (milliards d'EUR)		% changement 2008/2007
	2007	2008		2007	2008	
Chèques	0,2	0,2	- 12,5	S.O.	S.O.	-
Virements de crédit	59,7	63,0	5,4	695,3	1 130,0	62,5
Débits directs	12,9	14,1	9,2	5,4	6,9	28,7
Cartes de débit	27,7	31,0	12,0	1,8	2,0	11,7
Cartes de crédit	17,7	19,2	8,3	1,8	1,9	8,4
Argent électronique sur carte	2,4	2,2	- 9,2	0,01	0,01	-
Total	120,7	129,6	7,4	704,3	1 140,8	62,0

Source : Statistiques de la BCE, décembre 2009.

Espace unique de paiements en euros (projet SEPA)

Les instruments de paiement SEPA permettent aux entreprises de faire et de recevoir des virements de crédit, des débits directs et des paiements par carte de débit libellés en euros, dans un compte bancaire unique, en provenance ou à destination d'autres parties situées dans l'EEE et en Suisse. L'utilisation du numéro de compte international (IBAN) et du code d'identification de la banque (BIC) est obligatoire pour les virements libellés en euros entre comptes bancaires au sein de l'UE.

Paiements internationaux

Les paiements internationaux, y compris les paiements en devises étrangères et les paiements à destination et en provenance de l'extérieur de l'EEE, sont traités par les réseaux ou associations bancaires locaux ou au moyen des arrangements traditionnels avec les correspondants bancaires.

Heures de traitement des paiements

Traitement des opérations (libellées en euros)	Règles d'établissement de dates de valeur	Heure(s) limite(s) en heure d'Europe centrale (HEC)
Virements urgents, de valeur élevée (nationaux et à l'intérieur de l'EEE)	Règlement en temps réel à finalité immédiate	17:00 HEC
Virements de crédit et transferts de fonds non urgents (nationaux et à l'intérieur de l'EEE)	Règlement le jour même ou le lendemain	<p>Virements de crédit en bloc d'une valeur maximale de 50 000 EUR = 22:00 HEC pour règlement le lendemain</p> <p>Virements de crédit individuels = 14:30 HEC pour règlement le jour même</p> <p>Virements de crédit SEPA = 13:00 HEC pour règlement le jour même ou 01:00 HEC pour règlement au jour le jour ou le lendemain</p> <p>Débets directs de consommation SEPA = 11:00 HEC pour règlement le jour même</p> <p>Débets directs interentreprises SEPA = 12:00 HEC pour règlement le jour même</p>

Obligations de déclaration de la banque centrale

La Banque Centrale du Luxembourg (BCL) exige que toutes les opérations d'une valeur supérieure à 50 000 EUR entre comptes bancaires de résidents et de non-résidents soient déclarées dans un délai de cinq jours. Des documents à l'appui doivent être joints aux rapports, relativement à toutes les opérations déclarées et liées à des fonds expédiés ou reçus d'une valeur supérieure à 625 000 EUR.

En règle générale, les intermédiaires financiers soumettent des rapports au nom de leurs clients, qui doivent fournir des précisions sur les opérations financières. Si une opération n'est pas effectuée par l'entremise d'un intermédiaire financier, l'entité résidente doit déclarer l'information directement à l'Institut National de la Statistique du Luxembourg (STATEC) ou à la BCL dans les cinq jours ouvrables suivant la fin du mois dans lequel l'opération a eu lieu.

Ententes et contrôle des changes

Le Luxembourg ne pratique pas le contrôle des changes.

Gestion de trésorerie et des liquidités

Même si le régime du centre de coordination des entreprises du Luxembourg a progressivement été éliminé en vertu des règles d'harmonisation fiscale de l'UE, certaines sociétés multinationales considèrent toujours le Luxembourg comme étant un lieu intéressant duquel gérer leur trésorerie et leurs liquidités dans le cadre d'opérations transfrontalières. Cela s'explique par différents facteurs, dont l'absence de contrôle des changes, la présence d'un grand nombre de banques internationales et l'important réseau de conventions de double imposition au Luxembourg.

Centralisation de trésorerie réelle

La centralisation de trésorerie réelle est offerte par les banques de gestion de trésorerie internationales présentes au Luxembourg. Les sociétés résidentes et non résidentes peuvent participer à la même structure de centralisation de trésorerie nationale, bien que les obligations de déclaration de la banque centrale et les commissions de négociation s'appliquent.

Les regroupements de fonds peuvent être libellés en monnaie locale (EUR) et en certaines devises. Un certain nombre de banques offrent la centralisation de trésorerie réelle dans le cadre d'opérations transfrontalières multidevises.

Centralisation de trésorerie notionnelle

La centralisation de trésorerie notionnelle est offerte par la plupart des banques de gestion de trésorerie internationales présentes au Luxembourg. Les sociétés résidentes et non résidentes peuvent prendre part à la même structure de centralisation de trésorerie notionnelle.

Placement à court terme

Instruments bancaires

Les comptes courants portant intérêt sont en général disponibles. Les banques offrent des dépôts à terme en différentes devises, habituellement pour des durées allant de un mois à un an. Les banques émettent également des certificats de dépôt (CD), d'un terme de une semaine à un an.

Instruments non bancaires

Certaines sociétés émettent du papier commercial (PC) et les investisseurs ont aussi accès au vaste marché du papier euro-commercial (PEC). Dans les deux cas, la durée maximale de cet instrument est de un an.

Le gouvernement du Luxembourg n'émet pas actuellement de bons du Trésor.

Les sociétés luxembourgeoises ont accès aux fonds du marché monétaire européens, dont bon nombre proviennent du Luxembourg. Les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) sont des sociétés d'investissement ouvertes, particulièrement prisées par les investisseurs du Luxembourg.

Crédit à court terme

Banque

Au Luxembourg, les sociétés résidentes et non résidentes ont en général accès à la protection contre les découverts, aux marges de crédit bancaire et aux prêts bancaires. Les banques perçoivent généralement une marge sur le taux Euribor (le taux interbancaire euro) pour les facilités libellées en EUR. D'autres commissions d'engagement et de montage sont également perçues.

Institution financière non bancaire

Les grandes sociétés émettent du PC sur le marché intérieur ainsi que le marché du PEC. Les émissions sur le marché du PEC nécessitent une cote. Le PEC peut être émis pour des périodes allant de une semaine à un an, selon les conditions d'emprunt et les besoins des investisseurs.

Les effets de commerce et les factures peuvent être escomptés, et l'affacturage est disponible (avec ou sans recours).

Fiscalité

Fiscalité des sociétés

- › Les sociétés résidentes sont assujetties à l'impôt sur leur revenu mondial. Les sociétés non résidentes sont assujetties à l'impôt sur le revenu provenant du Luxembourg uniquement.
- › Depuis le 1^{er} janvier 2009, les sociétés dont le revenu imposable est supérieur à 15 000 EUR sont assujetties à un taux fixe d'imposition des sociétés de 21 % et à une surtaxe de 4 % pour le fonds de l'emploi. Ainsi, le taux de l'impôt sur le revenu des sociétés est de 21,84 %.
- › Le gouvernement du Luxembourg a annoncé que la cotisation au fond de l'emploi devrait passer de 4 % à 5 %, mais aucun avant-projet de loi n'a encore été présenté. Le taux d'impôt sur le revenu des sociétés demeure inchangé, bien que le taux d'imposition effectif des sociétés passera de 21,84 % à 22,05 %. En ce qui a trait aux sociétés dont le revenu imposable ne dépasse pas 15 000 EUR, le taux fixe de base est de 20 %.
- › Un impôt commercial communal (taxe professionnelle), au taux effectif de 6,75 %, s'applique aux sociétés exerçant leurs activités dans la ville du Luxembourg. Ainsi, le taux combiné

de l'impôt sur le revenu des sociétés est de 28,59 % (soit 21,84 % + 6,75 %). Dans d'autres municipalités, le taux effectif de l'impôt commercial communal varie entre 6 % et 12 %. Il y a une déduction de base de 17 500 EUR relativement à l'assiette fiscale de l'impôt commercial communal.

- › Les pertes peuvent être reportées indéfiniment. Aucun report rétrospectif n'est permis.
- › Un impôt annuel sur la fortune (valeur nette) de 0,5 % (montant minimum de 25 EUR pour les sociétés à responsabilité limitée et de 62,5 EUR pour les sociétés de capitaux) est prélevé auprès de toutes les sociétés résidentes. Il est possible d'obtenir une réduction de l'impôt sur la valeur nette si la société crée et maintient, pendant une période de cinq ans, une réserve spécifique au bilan correspondant au quintuple du montant de l'impôt. La réduction de l'impôt sur la valeur nette est limitée à un montant maximum correspondant au montant de l'impôt sur le revenu des sociétés de l'année d'imposition (avant crédits).

Instruments financiers

- › Aucune règle spécifique ne s'applique au traitement fiscal des instruments financiers. Les règles fiscales se fondent en principe sur le traitement comptable.

Charges d'intérêts et coûts d'emprunt

- › Les charges d'intérêts sont généralement déductibles du revenu imposable. Toutefois, les frais engagés par une société luxembourgeoise et qui sont liés au paiement d'un dividende dans la même année d'imposition ne sont pas déductibles du revenu imposable.
- › Selon les règles sur la récupération, tout gain en capital exonéré d'impôt et réalisé par suite de la cession d'une participation admissible est réduit du montant total des frais connexes antérieurement déduits (p. ex., les intérêts accumulés sur la dette pour le financement de la participation). Ainsi, le gain en capital est assujéti à l'impôt dans la mesure où les charges et les réductions de valeur ont été déduites des assiettes fiscales antérieures. En pratique, ces règles assurent la neutralité fiscale des activités liées à la participation et n'engendrent aucune obligation fiscale réelle à l'égard du revenu des participations admissibles.
- › Les intérêts excédentaires au regard d'un ratio d'endettement approprié pourraient être reclassés (voir les règles de capitalisation restreinte ci-dessous).

Opérations de change

- › En principe, le traitement fiscal des gains ou des pertes de change se conforme aux principes comptables PCGR (les gains de change réalisés sont assujétiés à l'impôt, tandis que les pertes de change réalisées et non réalisées sont déductibles du revenu imposable.)
- › Au Luxembourg, l'apport en capital d'une entité peut être versé en une devise autre que l'EUR et les comptes peuvent également être maintenus dans le capital en devises de l'entité. Sous réserve de certaines conditions et à la demande du contribuable auprès des autorités fiscales, la loi fiscale prévoit la neutralisation des gains de change liés à l'investissement des fonds propres d'une entité. Seules les sociétés dont les revenus proviennent principalement d'actifs financiers peuvent bénéficier de la neutralisation des gains de change (par le biais de l'établissement au bilan fiscal d'une provision spécifique libellée en EUR). Ainsi, les gains de change réalisés peuvent être temporairement reportés.

Décisions anticipées en matière de fiscalité

- › Les pratiques administratives du Luxembourg prévoient (sans obligation) que les vérificateurs de l'impôt puissent fournir des confirmations exécutoires dans le cadre de la loi, des règlements et de la jurisprudence du traitement fiscal qui s'appliqueraient au cas précis soumis par un contribuable ou son représentant. Ces renseignements exécutoires sont donnés de bonne foi, c'est-à-dire en présumant que les faits et la loi fiscale sur lesquels ils se fondent ne changeront pas.

Retenue d'impôt (sous réserve des conventions fiscales et des autres exonérations)

- › Une retenue d'impôt de 15 % s'applique aux dividendes (sauf les produits de liquidation) versés aux sociétés résidentes et non résidentes. Certaines exonérations ou réductions en vertu de conventions de double imposition peuvent s'appliquer. En outre, une exonération peut s'appliquer si la société mère est située dans un pays, y compris le Luxembourg, qui adhère à la directive mère-filiale de l'UE. Depuis 2009, une exonération est également accordée pour les dividendes versés à des sociétés entièrement assujétiées à l'impôt qui sont résidentes d'un État avec lequel le Luxembourg a conclu une convention de double imposition.

- › Une retenue d'impôt de 15 % est prélevée sur les intérêts provenant d'obligations participatives versés à des sociétés résidentes et non résidentes (sous réserve de réductions en vertu de conventions fiscales). Tous les autres intérêts sont exonérés dans la mesure où le taux et les modalités étaient fondés sur les principes de pleine concurrence.
- › La législation du Luxembourg ne prévoit aucune retenue d'impôt sur le paiement de redevances à des sociétés résidentes et non résidentes (membres ou pas de l'UE).
- › Un crédit d'impôt est disponible en vertu de la loi luxembourgeoise pour toute retenue d'impôt. Le crédit accordé se limite au montant de l'impôt sur le revenu du Luxembourg exigible sur le revenu net provenant du pays étranger pertinent (autrement, une méthode globale est aussi offerte). Si les impôts étrangers effectifs ne peuvent être pleinement crédités parce qu'ils dépassent la limite, le montant du dépassement peut être déduit du revenu imposable en tant que dépense. Les conventions de double imposition peuvent prévoir des crédits d'impôt plus avantageux.

Impôt sur les gains en capital

- › Le Luxembourg ne fait aucune distinction entre le revenu et les gains en capital. Les pertes en capital sont admissibles aux fins de compensation au même titre que les pertes d'exploitation. Un gain ou une perte sont établis comme étant la différence entre le prix de vente et la valeur comptable de l'actif. L'inflation peut être prise en compte pour alléger quelque peu la charge fiscale imputée au produit de la vente d'un bien immobilier dans le cadre d'une liquidation effectuée pour des raisons commerciales légitimes.
- › L'impôt sur certains gains liés à des immobilisations corporelles (c.-à-d., des biens immobiliers et des immobilisations corporelles non amortissables) détenus pendant au moins cinq ans peut être reporté par réinvestissement dans d'autres immobilisations corporelles. Le réinvestissement doit se faire dans les deux ans qui suivent la date de la réalisation des gains en capital.
- › En vertu de l'« exonération de participation », les gains en capital liés à la cession de participations au pays et à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur le revenu des sociétés, pourvu qu'il s'agisse d'une participation minimale de 10 % ou

que le coût d'acquisition ait été d'au moins 6 millions EUR. Pour être admissible à l'exonération des gains en capital, la participation doit avoir été maintenue pendant 12 mois consécutifs et la filiale doit être assujettie à un impôt similaire à l'impôt sur le revenu du Luxembourg. Se reporter à la section sur l'impôt des sociétés concernant l'application des règles de récupération.

Droit d'apport

- › Le droit d'apport proportionnel de 0,5 % a été aboli depuis le 1^{er} janvier 2009 et est remplacé par un droit fixe de 75 EUR exigible lors de chaque modification de règlement.
- › L'apport d'un bien immeuble en échange d'actions d'une société luxembourgeoise est assujetti à un droit fixe d'enregistrement de 0,6 % (en plus d'un droit de transcription de 0,5 %). Toutefois, le transfert est libre de tout droit proportionnel dans le cas de la réorganisation d'une société.

Droits de timbre

- › Il n'est pas obligatoire d'enregistrer une convention de prêt non notariée.
- › S'il y a enregistrement volontaire ou si la convention doit être présentée devant un tribunal au Luxembourg, le droit d'enregistrement s'appliquera ad valorem au taux de 0,24 %.

Capitalisation restreinte

- › Aucune règle particulière en matière de capitalisation restreinte n'existe au Luxembourg. Toutefois, le principal général de pleine concurrence s'applique. Si un prêt est consenti dans des circonstances selon lesquelles une entité indépendante n'aurait pas consenti le prêt, la dette, ou une partie de la dette, pourrait être reclassée à titre de capital. Par conséquent, le paiement d'intérêts peut être considéré comme étant une distribution cachée de bénéfices.
- › En pratique, les autorités fiscales appliquent généralement un ratio d'endettement de 85:15 pour toute acquisition de participation. En cas de dépassement de ce ratio, le montant excédentaire peut être considéré comme étant un apport de capital. Les intérêts sur ce montant excédentaire peuvent être considérés comme non déductibles et traités à titre de distribution de dividendes potentiellement assujettie à une retenue d'impôt de 15 % (qui peut être réduite en vertu d'une disposition de convention de double imposition pertinente).

Prix de transfert

- › Le Luxembourg n'a aucune réglementation précise en matière de prix de transfert. Généralement, les autorités fiscales tiennent compte du principe de pleine concurrence et suivent les lignes directrices en matière de prix de transfert de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Taxes de vente / TVA

- › La TVA s'applique à la fourniture de biens et à la prestation de services. Le taux général est de 15 %. (Les services rendus par les membres des professions libérales, qui comprennent, entre autres, les avocats, les consultants, les architectes, les notaires, les comptables et les traducteurs, sont maintenant assujettis à une taxe de 15 %.) Il existe également une taxe intermédiaire de 12 % sur certains types de vins, la gestion et la sauvegarde de valeurs mobilières, les biens publicitaires et de marketing (les services de publicité et de marketing sont assujettis au taux général de 15 %), un taux réduit de 6 % sur l'essence et l'électricité, ainsi qu'un taux fortement réduit de 3 % sur les livres, l'eau, les produits pharmaceutiques, la plupart de produits alimentaires, etc.
- › Certains services financiers sont exonérés de la TVA. Parmi les services et les opérations financières exonérés de la TVA figurent les suivants :
 - › les services liés au crédit, aux prêts et dépôts, y compris l'octroi, la négociation et la gestion du crédit ;
 - › le commerce, la négociation et la gestion de garanties de crédit ou de tout autre titre à des fins lucratives ;
 - › les opérations liées aux dépôts, aux comptes courants, aux paiements, aux virements, aux créances, aux chèques et aux services de carte de crédit ; et
 - › les services liés à l'argent, notamment les opérations liées aux devises, aux billets de banque et à la monnaie ayant cours légal (excluant les pièces de collection).

- › Les services liés aux actions et aux titres, y compris les activités de négociation, sont exonérés de la TVA, mais cette règle générale doit être interprétée de manière restrictive. La législation luxembourgeoise sur la TVA ne prévoit aucune option d'imposition ou d'exonération relativement aux services financiers. Les services financiers autres que les services de base, notamment la garde de valeurs, les services consultatifs, les activités d'affacturation et les services de gestion et de traitement des données, sont en général assujettis à la TVA.

Opérations financières et taxes sur les services bancaires

- › Il n'existe aucune règle fiscale particulière applicable aux opérations financières ou aux services bancaires.
- › Le gouvernement étudie actuellement l'établissement d'un plafond applicable aux primes et aux indemnités de départ. Tout versement supérieur à ce plafond serait une dépense non déductible pour l'entreprise.

Impôts sur les salaires et sécurité sociale

- › Les employeurs doivent verser des cotisations de sécurité sociale de 10,95 % et de 10,70 % en fonction des salaires et des paiements non périodiques respectivement. L'employeur doit également payer une assurance contre les accidents à des taux allant 0,45 % à 6,00 %, selon le degré de risque inhérent aux activités, ainsi qu'une assurance santé au travail au taux de 0,11 %. Quant à l'assurance mutuelle, les taux varient entre 0,88 % et 2,01 %, selon la catégorie de risque associé au secteur d'activité. (Les quatre catégories de risque sont établies en fonction du taux moyen d'absentéisme des employés de chaque entreprise.)
- › Les cotisations sont payées par l'employeur selon la rémunération brute jusqu'à concurrence du plafond actuel de 102 226,98 EUR par année (étant liées à un indice des prix à la consommation qui se situait à 719,84 en avril 2010) et sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Toute l'information fiscale a été fournie par Deloitte Touche Tohmatsu (www.deloitte.com).
Données datant du 19 mai 2010.

Rapport préparé en septembre 2010.

Accédez aux marchés mondiaux en toute confiance.

Tirez profit de notre expertise et de notre portée internationale. En vous appuyant sur votre équipe RBC® comme point de contact unique au Canada, vous pouvez accéder aux marchés mondiaux en toute confiance.

Pour obtenir des précisions sur nos ressources mondiales et sur la façon dont nous pouvons vous aider :

- Composez le 1-800 ROYAL® 2-0 (1 800 769-2520) pour joindre le Centre d'affaires RBC Banque Royale® de votre région.
- Visitez le rbcbanqueroyale.com/capsurlemonde pour trouver le conseiller le plus près.

**RBC Banque Royale®**

Le matériel présenté par la Banque Royale du Canada (RBC) et son fournisseur d'information attitré sur ce site Web ou dans le présent document en format imprimé (les « renseignements ») ne doit pas être considéré comme une source de conseils sur un sujet particulier. Aucun lecteur ne doit prendre de décisions fondées sur le matériel présenté dans le présent document par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers sans tenir compte des conseils professionnels appropriés. RBC et son fournisseur d'information attitré se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne relativement à toute chose et aux conséquences de toute chose effectuée ou omise par cette personne concernant les renseignements contenus dans le présent document. Les renseignements sont assujettis à de fréquents changements, sans préavis. RBC et son fournisseur d'information attitré ne fournissent aucune garantie, expresse ou implicite quant aux renseignements, et désavouent toute garantie spécifique touchant leur qualité marchande ou leur convenance à une fin particulière. RBC et son fournisseur d'information attitré ne garantissent pas que les renseignements figurant sur les sites mentionnés ou les sites accessibles au moyen d'hyperliens soient exhaustifs ni sans erreur et se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne pour toute perte ou tout préjudice quel qu'il soit, causé par des erreurs ou des omissions dans les données, que ces erreurs ou omissions soient le résultat d'une négligence, d'un accident, de la qualité, du rendement du site Web ou de toute autre cause. Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC (y compris les renseignements), son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

® Marques déposées de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

© Banque Royale du Canada, 2010.